

# DIXIEME ANNIVERSAIRE

Une décennie d'activité vient de prendre fin. Le 29 juillet 1957, un Statut établi par des Membres de l'Organisation des Nations Unies est entré en vigueur. Il débute par ces simples mots: «Les parties au présent statut créent une Agence internationale de l'énergie atomique».

Au début d'octobre 1957, la première session de la Conférence générale, tenue à Vienne, a lancé la mise en œuvre des premiers programmes dans un esprit d'approbation unanime des idéaux, des méthodes et des procédures définis dans le Statut. Celui-ci comporte 23 Articles dont on trouvera ci-après les principes fondamentaux.

## LES OBJECTIFS

L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

## LES FONCTIONS

L'Agence a pour attributions:

- \* D'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, de l'équipement ou des installations. D'accomplir toutes opérations ou de rendre tous services de nature à contribuer au développement ou à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans ce domaine.
- \* De prendre les mesures nécessaires pour permettre le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment la production d'énergie électrique, ainsi que la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions du monde en voie de développement.
- \* De favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

- \* De développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes.
- \* D'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires.  
D'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat, dans le domaine de l'énergie atomique.
- \* D'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail).  
De prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle.  
De prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique.
- \* D'acquérir ou d'implanter des installations, le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions, lorsque ceux dont elle pourrait disposer par ailleurs dans la région intéressée sont insuffisants ou ne sont disponibles qu'à des conditions qui ne sont pas jugées satisfaisantes.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence :

- \* Agit selon les buts et les principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique.
- \* Etablit un contrôle sur les produits spéciaux reçus de manière à assurer qu'ils ne servent qu'à des fins pacifiques.
- \* Répartit ses ressources de manière à assurer leur utilisation efficace et pour le plus grand bien général dans toutes les régions du monde, en tenant compte des besoins particuliers des régions en voie de développement.

- \* Adresse des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité. Si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser, l'Agence en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(Aux termes de l'Article arrêtant le détail des garanties, l'Agence est tenue, en cas de violation d'un accord, d'en informer tous les membres et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. S'il n'est pas mis fin à cette violation, l'Agence peut alors réduire ou interrompre l'aide qu'elle accorde, demander la restitution des produits et de l'équipement et priver de la qualité de membre.)

Adresse au Conseil économique et social et aux autres organes des Nations Unies des rapports sur les questions de leur compétence.

- \* Ne subordonne pas son aide à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres incompatibles avec les dispositions statutaires.
- \* Exerce ses fonctions en respectant les droits souverains des Etats, sous réserve des dispositions du Statut et des accords conclus conformément à ses dispositions.

## **MEMBRES**

Les membres fondateurs sont les Etats qui ont signé le Statut dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a été ouvert à la signature et qui ont déposé un instrument de ratification. Il y en a 26.

Les autres membres sont ceux qui ont déposé un instrument d'acceptation du Statut une fois leur admission approuvée par la Conférence générale sur recommandation du Conseil des gouverneurs, ces deux organes s'assurant que l'Etat en question est capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'il est disposé à le faire. Le nombre total des Membres de l'Agence s'élève actuellement à 97.

- \* L'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.